

Révision totale: Règlement concernant les élections complémentaires au Synode (RLE 21.220)

soumise à référendum Pt. 9

① Nouveau	② Ancien	③ Commentaires
<p>Le Synode, vu l'art. 168, al. 2 du Règlement ecclésiastique, décide:</p>	<p>Le Synode, vu l'art. 63 al. 3, de la Loi sur les Eglises nationales bernoises du 6 mai 1945, décide:</p>	<p>Le nouveau Règlement sur les élections au Synode ne peut pas se fonder sur le droit étatique puisque la nouvelle Loi sur les Eglises nationales ne contiendra plus de base légale en la matière. Pour cette raison, le Synode adopte le présent acte sur la base du Règlement ecclésiastique.</p> <p><u>Version française :titre</u> :remarque préliminaire: l'ancien règlement présentait dans sa version allemande un titre long («Reglement über die Ergänzungswahlen in die Synode») et un titre court (Synodewahlreglement) qui n'existait pas en français. Puisque le règlement révisé s'applique à toutes les élections au Synode, son titre doit être changé en français en « Règlement sur les élections au Synode»</p>
<p>I. Dispositions générales</p>	<p>I. Dispositions générales</p>	
<p>Art. 1 Objet</p> <p>¹ Le présent règlement régit les élections des députés au Synode de l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne.</p> <p>² Les députés du canton du Jura sont élus conformément aux dispositions de l'Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura.</p> <p>³ Demeurent réservées les dispositions particulières concernant les élections des députés du canton de Soleure.</p>	<p>Art. 1 Objet et champ d'application</p> <p>¹ Le présent Règlement régit les élections de renouvellement partiel et les élections complémentaires des membres du Synode:</p> <ul style="list-style-type: none">a) au cas où tous les sièges ne peuvent pas être pourvus lors des élections de renouvellement général (élection de renouvellement partiel);b) en cas de démission d'une députée ou d'un député en cours de législature ou de vacance pour tout autre motif (élection complémentaire).	<p>Vu la Loi sur les églises nationales, le nouveau règlement sur les élections au Synode ne portera pas seulement sur les élections complémentaires, mais devra régir à l'avenir aussi les élections de renouvellement général. Par conséquent, il est prévu que la formulation de l'objet de l'acte ne fasse plus de distinction entre élections complémentaires et élections de renouvellement général, ce qui n'exclut toutefois pas de procéder à des élections complémentaires dans une procédure simplifiée (cf. à ce sujet art. 18).</p> <p>En raison de la nouvelle formulation de l'alinéa relatif aux députés du canton du Jura, il n'est plus nécessaire de délimiter le champ d'application territorial du</p>

² Demeurent réservées les dispositions particulières concernant l'élection de renouvellement partiel et les élections complémentaires dans le Synode d'arrondissement de Soleure.

³ Le présent Règlement ne s'applique pas aux élections de renouvellement partiel ni aux élections complémentaires des membres du Synode qui représentent l'Eglise réformée évangélique de la République et canton du Jura.

règlement sur les élections au Synode. L'art. 5, al. 2 des Conventions concernant l'Union synodale de 1979 et de 1980 (RLE 71.120/130) prévoit que l'Eglise du Jura élise elle-même trois députés. C'est l'Assemblée de l'Eglise du Jura qui est compétente en la matière.

La Convention berno-soleuroise de 1958 (RSB 411.232.12-1) traite dans ses deux premiers articles des élections au Synode. Le droit bernois s'applique, à l'exception du droit de vote et de l'éligibilité. Cf. aussi commentaire sur l'art. 8.

Conformément aux habitudes de publication des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure, il est prévu un renvoi aux bases juridiques jurassiennes et soleuroises spécifiques dans des notes de bas de page lors de la publication du nouveau règlement sur les élections au Synode.

Cf. aussi commentaire sur l'art. 2.

Version française: le terme de député au Synode est généralisé car plus précis que membre ou délégué.

Décret concernant l'élection des délégués au Synode (RSB 410.211)

Art. 1 Champ d'application

Le présent décret règle la procédure d'élection de renouvellement général des délégués au Synode de l'Eglise réformée évangélique dans le ressort territorial délimité à l'article 61, alinéa 1 LEgl.

Convention berno-soleuroise (RSB 411.232.12-1)

Art. 2

¹ [...]

² Les dispositions des lois bernoises sont applicables au nombre des délégués à élire dans chacun de ces cercles électoraux, à la durée de leurs fonctions et au mode de procéder aux élections, y compris la vérification de la validité de celles-ci.

³⁻⁴ [...]

Art. 2 Composition du Synode

La composition du Synode et le nombre de députés sont régis par la Constitution de l'Eglise et par les Conventions concernant l'Union synodale conclues entre Berne et le Jura.

Il est répondu à l'importante question de la composition du Synode à l'art. 5 des deux Conventions concernant l'Union synodale et dans la Constitution de l'Eglise. Par conséquent, il suffit d'intégrer un renvoi correspondant dans le règlement sur les élections au Synode.

Constitution de l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne du 19 mars 1946 (RLE 11.010)

Art. 15 Sa composition [du Synode]

¹ [...]

² Le Synode ecclésiastique compte 197 membres. Les sièges sont répartis entre les différents cercles électoraux proportionnellement au nombre de membres de l'Eglise réformée évangélique du Canton de Berne de chaque cercle électoral par rapport au nombre total des membres de l'Eglise réformée évangélique. Est déterminant à cet égard le chiffre de la population réformée évangélique résidante déterminé lors du dernier recensement fédéral. Chaque cercle électoral a droit à deux sièges au moins.

³ Les sièges qui n'ont pas encore été attribués sont répartis entre les cercles électoraux qui comptent un nombre de paroisses supérieur au nombre des sièges qui leur reviennent. Ont droit à un siège, en premier lieu, les cercles électoraux qui comptent le plus grand nombre de paroisses non représentées, en second lieu, ceux qui comptent le plus de paroisses.

Convention jurassienne «intérieure» des 16 mai / 14 juin 1979 (RLE 71.120)

Art. 5 Autorités

¹ [...]

² Le Synode général se compose de :

- tous les membres du Synode ecclésiastique cantonal de l'Eglise bernoise ;
- trois membres de l'Eglise jurassienne élus par l'Assemblée de l'Eglise jurassienne pour la même durée de fonction que les membres bernois du Synode.

³ [...]

Convention jurassienne «extérieure» du 20 octobre 1980 (RLE 71.130)

		<p>Art. 5 Autorités</p> <p>¹ [...]</p> <p>² Le Synode général se compose de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des membres du Synode ecclésiastique cantonal de l'Eglise bernoise; - de trois membres de l'Eglise jurassienne. <p><u>Décret concernant l'élection des délégués au Synode de l'Eglise réformée évangélique (RSB 410.211)</u></p> <p>Art. 3 Nombre des délégués; répartition des sièges</p> <p>¹ Le nombre des délégués et les principes appliqués pour la répartition des sièges sont fixés dans la Constitution de l'Eglise.</p> <p>² La répartition des sièges entre les différents cercles électoraux est fonction du nombre des fidèles.</p> <p>³ [...]</p>
<p>Art. 3 Eligibilité</p> <p>¹ Est éligible en tant que député au Synode <u>tout membre de l'Eglise habilité à voter en matière ecclésiastique domicilié dans une paroisse du cercle électoral dont relève l'élection (art. 7 de la Constitution de l'Eglise)</u>.</p> <p>² L'éligibilité des membres soleurois de l'Eglise nationale <u>est régie par le</u> droit soleurois.</p>	<p>Art. 2 Eligibilité</p> <p>¹ Est éligible en tant que membre du Synode toute personne de confession réformée, indépendamment de sa nationalité.</p> <p>² Les membres bernois doivent être âgés de 18 ans révolus, être domiciliés depuis trois mois au moins dans une paroisse réformée évangélique du cercle électoral concerné et disposer du droit de vote pour les affaires ecclésiales.</p> <p>³ L'éligibilité des membres soleurois se fonde sur le droit soleurois.</p>	<p>La réglementation de l'éligibilité reste inchangée sur le fond. Elle est définie plus en détail à l'art. 7 de la Constitution de l'Eglise.</p> <p>En ce qui concerne l'éligibilité des membres soleurois, il convient de respecter la Convention berno-soleuroise de 1958 (RSB 411.232.12-1): c'est le droit soleurois qui est déterminant.</p> <p>L'éligibilité des membres jurassiens est définie par le droit de l'Eglise du Jura (cf. art. 10 de la Constitution/JU [RLE 71.110] ; cf. aussi art. 1, al. 2).</p> <p>La non-éligibilité des collaboratrices et collaborateurs de l'administration de l'Eglise nationale résulte déjà du fait que celle-ci doit être organisée selon les principes de la démocratie et de l'Etat de droit en raison de son statut de collectivité publique (art. 2, al. 3 et art. 7, al. 1, LEgN) et qu'elle doit par conséquent respecter le principe de la séparation des pouvoirs (cf. aussi art. 13, al. 3 du Règlement d'organisation des structures et des Services généraux de l'Eglise du 5 décembre 2001 [RLE 34.210]). Les pasteurs et pasteurs qui ne font pas partie des services</p>

généraux de l'Eglise ne sont pas concernés par cette exclusion.

Al. 2: version française: amélioration stylistique.

Loi sur les Eglises de 1945 (RSB 410.11)

Art. 63 Synode

¹ [...]

² Sont éligibles tous les citoyens et citoyennes jouissant du droit de vote en matière ecclésiastique.

³ [...]

Décret concernant l'élection des délégués au Synode (RSB 410.211)

Art. 5 Droit de vote et éligibilité

¹ Le droit de vote et l'éligibilité sont régis par les dispositions de l'article 63 LEgl.

² L'article 2 de la Convention Berne-Soleure est réservé.

Constitution de l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne du 19 mars 1946 (RLE 11.010)

Art. 7 Droit de vote

¹⁻² [...]

³ Tout membre de l'Eglise habilité à voter est éligible:

a) - b) [...]

c) comme membre du Synode ecclésiastique ainsi que d'autres autorités de l'Eglise dans son ensemble.

⁴ Est éligible comme membre du Synode ecclésiastique la personne qui est domiciliée dans une paroisse du cercle électoral dont relève l'élection. Lorsqu'un membre du Synode quitte son cercle électoral, il peut terminer la législature entamée, pour autant qu'il reste domicilié dans le canton de Berne.

Convention entre les Etats de Berne et de Soleure du 23 décembre 1958 (RSB 411.232.12)

Art. 2 Abs. 3

Les dispositions des lois bernoises sont applicables au nombre des délégués à élire dans chacun de ces cercles électoraux, à

		la durée de leurs fonctions et au mode de procéder aux élections, y compris la vérification de la validité de celles-ci.
<p><u>Art. 4 Durée du mandat</u></p> <p><u>¹ La durée du mandat des députés au Synode est de quatre ans.</u></p> <p><u>² La législature commence et prend fin à la même date pour tous les députés.</u></p> <p><u>³ Le Synode en fixe le début et la fin.</u></p>		<p>La durée du mandat de quatre ans est aussi fixée à l'art. 15 de la Constitution de l'Eglise. Conformément à l'art. 5, al. 2 de la convention jurassienne «intérieure», elle s'applique aussi aux trois membres de l'Eglise du Jura élus par l'Assemblée de l'Eglise. La législature peut ainsi commencer et prendre fin à la même date pour tous les députés au Synode. Par ailleurs, il est prévu que le Synode en fixe le début et la fin.</p> <p><u>Loi sur les Eglises de 1945 (RSB 410.11)</u></p> <p>Art. 63 Synode</p> <p>¹ [...est] élu pour une durée de quatre ans par les personnes ayant droit de vote en matière ecclésiastique.</p> <p>²⁻³ [...]</p> <p><u>Décret concernant l'élection des délégués au Synode (RSB 410.211)</u></p> <p>Art. 4 Elections de renouvellement général</p> <p>¹ Le renouvellement général du Synode a lieu tous les quatre ans. Le Synode fixe le début et le terme de la période de fonction.</p> <p>² [...]</p>

		<p><u>Constitution de l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne du 19 mars 1946 (RLE 11.010)</u></p> <p>Art. 15 Sa composition [du Synode]</p> <p>¹ La représentation suprême de l'Eglise réformée évangélique du canton de Berne est le Synode ecclésiastique dont les membres sont élus pour 4 ans.</p> <p>²⁻³ [...]</p> <p><u>Convention jurassienne «intérieure» des 16 mai / 14. juin 1979 (RLE 71.120)</u></p> <p>Art. 5 Autorités</p> <p>¹ [...]</p> <p>² Le Synode général se compose de:</p> <ul style="list-style-type: none"> – tous les membres du Synode ecclésiastique cantonal de l'Eglise bernoise; – trois membres de l'Eglise jurassienne élus par l'Assemblée de l'Eglise jurassienne pour la même durée de fonction que les membres bernois du Synode. <p>³ [...]</p>
<p><u>Art. 5 Elections de renouvellement général</u></p> <p><u>¹ Les élections de renouvellement général du Synode sont organisées en temps utile avant le début d'une nouvelle législature.</u></p> <p><u>² Le Conseil synodal en fixe la date par arrêté électoral (art. 12).</u></p>		<p>Les élections de renouvellement général seront toujours organisées en temps utile avant le début d'une nouvelle législature. Le délai utile, soit la date exacte des élections, est précisé par arrêté électoral du Conseil synodal. L'arrêté électoral est décrit de manière générale à l'art. 12.</p> <p><u>Décret concernant l'élection des délégués au Synode (RSB 410.211)</u></p> <p>Art. 4 Elections de renouvellement général</p> <p>¹ Le renouvellement général du Synode a lieu tous les quatre ans. [...]</p> <p>² [...]</p> <p>Art. 6 Fixation des élections</p> <p>¹ Les élections au Synode sont fixées par ordonnance du Conseil synodal. L'ordonnance est notifiée aux paroisses et aux arrondissements ecclésiastiques soixante jours au moins avant le</p>

		<p>scrutin et publiée par la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques dans les Feuilles officielles cantonales.</p> <p>² Simultanément, la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques communique l'ordonnance aux préfectures compétentes selon l'appendice 2 au présent décret. Celles-ci en assurent la publication dans les feuilles officielles d'avis.</p> <p>³ L'ordonnance contient au moins les indications suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a date du scrutin et, le cas échéant, date d'un deuxième tour de scrutin; b délai de remise des candidatures à la préfecture compétente. c pour les élections de renouvellement général, le nombre des délégués à élire dans chaque cercle électoral.
<p><u>Art. 6 Elections complémentaires</u></p> <p><u>¹ Si des députés au Synode quittent leur fonction durant les trois premières années de la législature, des élections complémentaires sont organisées.</u></p> <p><u>² Les élections complémentaires ont lieu en automne. Les démissions et les cas de vacance pour tout autre motif sont pris en considération lorsqu'ils sont annoncés jusqu'au 15 juin au plus tard de l'année en question.</u></p>	<p>Art. 5 Démission</p> <p>¹ Les membres du Synode présentent leur démission jusqu'au 15 juin au plus tard. La démission prend effet avant le début du Synode d'hiver suivant.</p> <p>²⁻³ [...]</p> <p>Art. 6 Date des élections de renouvellement partiel ou complémentaires</p> <p>¹ Les élections de renouvellement partiel et les élections complémentaires ont lieu en automne.</p> <p>² Les élections renouvellement partiel ont lieu en automne de l'année qui suit les élections de renouvellement général.</p>	<p>Le nouveau règlement sur les élections au Synode ne fait plus de distinction terminologique entre élections de renouvellement partiel et élections complémentaires. Cette distinction date de l'ancienne Loi sur les Eglises nationales, mais ne figure plus dans la nouvelle. Les élections de renouvellement partiel sont déjà intégrées aux premières élections complémentaires qui ont lieu après les élections de renouvellement général.</p> <p>Les élections complémentaires continueront à être organisées seulement en vue du Synode d'hiver afin de décharger l'administration des arrondissements et des paroisses.</p> <p>Pour des raisons administratives, il est nécessaire que les personnes élues lors des élections complémentaires le soient au plus tard en septembre (envoi des documents pour le Synode d'automne et la clôture de la rédaction de la circulaire en octobre). Comme les Synodes d'arrondissement pourraient aussi intervenir lors des élections (cf. art. 17) et que ces derniers tiennent «en règle générale» seulement deux assemblées par année civile («l'une au printemps, l'une en hiver», cf. art. 9 du <i>Musterreglement für kirchliche Bezirke</i>, [traduction littérale: Règlement modèle pour les arrondissements ecclésiastiques]), la démission doit être présentée le plus tôt possible, soit immédiatement après le Synode</p>

		<p>d'été. Par conséquent, il est proposé que les démissions (et aussi les cas de vacance pour tout autre motif) soient annoncés jusqu'au 15 juin de l'année en question. De cette manière, les députés au Synode ne doivent pas déjà siéger en tant que «démisionnaires» lors de leur dernier Synode; les arrondissements ecclésiastiques disposeront en outre d'une fenêtre temporelle d'environ un trimestre pendant laquelle ils pourront, le cas échéant, avancer l'assemblée d'automne habituelle ou convoquer une réunion extraordinaire.</p> <p>La dernière année de législature, les élections de renouvellement général sont déjà organisées en automne/hiver de manière à ce que des élections complémentaires ne soient plus nécessaires. Les élections complémentaires ont lieu ainsi les trois premières années de la législature comme dans l'ancien règlement.</p> <p><u>Loi sur les Eglises de 1945 (RSB 410.11)</u></p> <p>Art. 63 Synode</p> <p>¹⁻² [...]</p> <p>³ Si tous les sièges ne peuvent pas être pourvus lors d'une élection de renouvellement ou que des membres du Synode se retirent en cours de législature, l'organe compétent de l'Eglise nationale peut procéder à une élection complémentaire. Le Synode ecclésiastique désigne l'organe compétent et règle la procédure.</p> <p><u>Décret concernant l'élection des délégués au Synode (RSB 410.211)</u></p> <p>Art. 4 Elections de renouvellement général</p> <p>¹ [...]</p> <p>² Les élections de renouvellement sont organisées avant l'expiration de la période de fonction.</p>
<p>Art. 7 <u>Démission</u></p> <p><u>¹ Si des députés au Synode ont l'intention de démissionner durant la législature, ils envoient leur lettre de démission signée de leur main à la Chancellerie de l'Eglise, à l'attention de la présidence</u></p>	<p>Art. 5 Démission</p> <p>¹ [...]</p> <p>² Ils présentent leur lettre de démission dûment signée en mains propres à la Chancellerie de l'Eglise, à l'attention de la présidence du Synode.</p>	<p>A l'avenir aussi, les députés au Synode qui auront l'intention de démissionner durant une législature devront envoyer une lettre de démission écrite à la Chancellerie de l'Eglise, à l'attention de la présidence du Synode. De cette manière, la Chancellerie</p>

<p><u>du Synode.</u> <u>2 Ils informent en même temps l'arrondissement ecclésiastique et le conseil de leur paroisse.</u></p>	<p>³ Ils remettent une copie de leur lettre de démission à la présidence de l'arrondissement ecclésiastique concerné et au conseil de paroisse de leur domicile.</p>	<p>de l'Eglise pourra prendre les mesures organisationnelles qui s'imposent.</p> <p>Ils devront aussi informer sans délai l'arrondissement ecclésiastique et la paroisse, car ces derniers sont directement concernés par la vacance qui en résulte. En règle générale, les députés au Synode qui démissionnent leur font parvenir une copie de leur lettre de démission. D'autres formes de communication, par exemple par courriel, seraient toutefois aussi envisageables à l'avenir.</p> <p>Le délai de remise de la lettre de démission est déjà fixé à l'art. 6, al. 2 (le 15 juin de l'année en question).</p> <p>Les députés au Synode ne doivent pas présenter leur démission lors d'un renouvellement général du Synode, parce que leur mandat se termine à la fin de la législature (cf. art. 4).</p>
<p>II. Organisation</p>	<p>II. <u>Procédure électorale</u></p>	
<p>Art. 8 Cercles électoraux</p> <p>¹ Les députés au Synode sont élus dans les cercles électoraux.</p> <p>² Les cercles électoraux sont <u>les arrondissements ecclésiastiques mentionnés dans l'annexe du règlement concernant les arrondissements ecclésiastiques.</u></p> <p>³ <u>Les dispositions particulières prévues dans les conventions étatiques et ecclésiastiques</u> concernant <u>les</u> arrondissements du Jura et de <u>S</u>oleure demeurent réservées.</p>	<p>Art. 3 Cercle électoral</p> <p>¹ Les cercles électoraux sont décrits dans le Décret du 11 décembre 1985 concernant l'élection des délégués au Synode de l'Eglise réformée évangélique. Les Conventions cantonales entre l'Etat et l'Eglise demeurent réservées concernant l'arrondissement ecclésiastique du Jura et le Synode d'arrondissement de Soleure.</p> <p>² [...]</p>	<p>Le canton renoncera à l'avenir à décrire les cercles électoraux pour les élections au Synode. Afin de ne pas devoir créer de nouvelle structure régionale, les arrondissements continueront à servir de cercles électoraux. Comme ils sont décrits en annexe du règlement concernant les arrondissements ecclésiastiques, il est possible de s'y référer.</p> <p>Les dispositions particulières relatives au territoire de l'Eglise du Jura et à celui de l'Eglise de Soleure dans les conventions étatiques et ecclésiastiques en la matière (art. 14 de la Convention jurassienne «extérieure» [RLE 71.130]; art. 16 de la Convention jurassienne «intérieure» [RLE 71.120]; art. 2 s. de la Convention berno-soleuroise de 1958 [RSB 411.232.12-1]) demeurent réservées.</p>

		<p><u>Décret concernant l'élection des délégués au Synode (RSB 410.211)</u></p> <p>Art. 2 Cercles électoraux</p> <p>¹ Sont considérés comme cercles électoraux les arrondissements ecclésiastiques selon l'article 62, 1er alinéa LEgl.</p> <p>² L'article 2 de la Convention entre les Etats de Berne et de Soleure du 23 septembre 1958 concernant la situation confessionnelle des paroisses réformées évangéliques du Bucheggberg et des districts de Soleure, Lebern et Kriegstetten (Convention Berne-Soleure[2]) est réservé.</p> <p>³ La délimitation des cercles électoraux figure à l'appendice 1 au présent décret.</p>
<p><u>Art. 9 Répartition des sièges</u></p> <p><u>¹ Les sièges sont répartis entre les arrondissements ecclésiastiques proportionnellement au nombre de membres de l'Eglise nationale réformée évangélique (art. 15, al. 2 et 3 de la Constitution de l'Eglise). Le nombre de membres de l'Eglise est recensé tous les huit ans.</u></p> <p><u>² Le droit aux sièges des différentes paroisses d'un arrondissement ecclésiastique est régi par les dispositions organisationnelles de l'arrondissement.</u></p> <p><u>³ L'organe compétent de l'arrondissement ecclésiastique veille à clarifier si nécessaire le droit aux sièges.</u></p> <p><u>⁴ Le droit aux sièges des arrondissements ecclésiastiques vaut pour toute la législature.</u></p> <p><u>⁵ Pour ce qui est du droit aux sièges de l'Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura, les dispositions des Conventions concernant l'Union synodale demeurent réservées.</u></p>	<p>Art. 3 Cercle électoral</p> <p>¹ [...]</p> <p>² La répartition des sièges entre les différents cercles électoraux est fonction du nombre de personnes de confession réformée que compte chacun d'entre eux, tel qu'il a été appliqué lors des dernières élections de renouvellement général.</p> <p>Art. 4 Organe électoral</p> <p>¹ [...]</p> <p>² L'organe électoral veille à expliquer si nécessaire les droits aux sièges au sein de l'arrondissement et à régler d'éventuels désaccords.</p> <p>³ Il contrôle en particulier que les personnes proposées soient éligibles.</p> <p>⁴ Pour prendre sa décision, il tient compte des droits aux sièges fixés dans le Règlement d'organisation, ainsi que de la protection des minorités.</p>	<p>Concernant la répartition des sièges, le nouveau règlement sur les élections au Synode renvoie à la Constitution de l'Eglise (RLE 11.010) qui comprend notamment des dispositions sur les sièges non encore attribués.</p> <p>Dans l'ancien règlement, le nombre de fidèles était recensé tous les dix ans, le nouveau prévoit de raccourcir l'intervalle entre deux recensements à huit ans (soit toutes les deux législatures). Comme le droit aux sièges des paroisses au sein des cercles électoraux est fixé dans le règlement d'organisation de l'arrondissement concerné (cf. art. 6, al. 3 et art. 7, al. 2, let. e du Règlement concernant les arrondissements ecclésiastiques [RLE 33.110]), un intervalle plus court entraînerait une charge administrative considérable pour les arrondissements (notamment une révision du règlement d'organisation). La détermination du nombre de fidèles ne se fondera plus sur les données du recensement fédéral de la population devenues moins fiables en comparaison, mais sur le nombre de fidèles enregistrés aux contrôles des habitants. Selon la nouvelle Loi sur les Eglises nationales, le canton peut transmettre ces données, qui sont aussi déterminantes pour l'attribution des postes d'ecclésiastiques (cf. art. 7, al. 2, OAPR), à l'Eglise nationale (art. 20 LEgN).</p> <p>Le droit aux sièges des arrondissements reste inchangé durant la législature en cours. C'est ainsi le</p>

nombre de membres de l'Eglise qui avaient été recensés avant les dernières élections de renouvellement général qui est déterminant pour les élections complémentaires. Le droit aux sièges peut toutefois changer au sein de l'arrondissement, p. ex. lorsque le règlement d'organisation de l'arrondissement prévoit un système de rotation.

Le contenu de l'al. 5 est certes de nature purement déclaratoire. Afin d'en améliorer la compréhension, il est néanmoins prévu de faire encore un renvoi aux Conventions concernant l'Union synodale primordiales (RLE 71.120/.130) qui assurent trois sièges à l'Eglise du Jura. Cf. à ce sujet déjà art. 2.

Comme le Synode d'arrondissement de Soleure fait partie de l'Eglise nationale bernoise, la Convention berno-soleuroise de 1958 (RSB 411.232.12-1) ne contient aucune règle spécifique sur le droit aux sièges de ce territoire ecclésiastique. Par conséquent, ce sont les dispositions bernoises qui s'appliquent en la matière (cf. art. 2, al. 2 de la Convention).

Décret concernant l'élection des délégués au Synode (RSB 410.211)

Art. 3 Nombre des délégués; répartition des sièges

¹ Le nombre des délégués et les principes appliqués pour la répartition des sièges sont fixés dans la Constitution de l'Eglise.

² La répartition des sièges entre les différents cercles électoraux est fonction du nombre des fidèles.

³ Les fidèles sont recensés tous les dix ans. Dans le canton de Berne, le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques est responsable de procéder au recensement. Dans le canton de Soleure, l'Eglise nationale réformée évangélique en est chargée.

Convention berno-soleuroise (RSB 411.232.12-1)

Art. 2

¹ [...]

² Les dispositions des lois bernoises sont applicables au nombre des délégués à élire dans chacun de ces cercles électoraux, à la durée de leurs fonctions et au mode de procéder aux élections, y compris la vérification de la validité de celles-ci.

³⁻⁴ [...]

Constitution de l'Eglise (RLE 11.010)**Art. 15 Sa composition [du Synode]**¹ [...]

² Le Synode ecclésiastique compte 197 membres. Les sièges sont répartis entre les différents cercles électoraux proportionnellement au nombre de membres de l'Eglise réformée évangélique du Canton de Berne de chaque cercle électoral par rapport au nombre total des membres de l'Eglise réformée évangélique. Est déterminant à cet égard le chiffre de la population réformée évangélique résidante déterminé lors du dernier recensement fédéral. Chaque cercle électoral a droit à deux sièges au moins.

³ Les sièges qui n'ont pas encore été attribués sont répartis entre les cercles électoraux qui comptent un nombre de paroisses supérieur au nombre des sièges qui leur reviennent. Ont droit à un siège, en premier lieu, les cercles électoraux qui comptent le plus grand nombre de paroisses non représentées, en second lieu, ceux qui comptent le plus de paroisses.

Règlement concernant les arrondissements ecclésiastiques (RLE 33.110)**Art. 6 Election des délégués au Synode**¹⁻² [...]

Les arrondissements ecclésiastiques fixent le nombre de sièges de leurs paroisses de manière à avoir une représentation équilibrée de l'arrondissement au Synode.

⁴⁻⁵ [...]**Art. 7 Règlement d'organisation**¹ [...]

² Ils arrêtent un règlement d'organisation comportant au minimum

[...]

e) la répartition des sièges et la protection des minorités en ce qui concerne l'élection des membres du Synode en vertu de l'art. 6 du présent règlement,

[...]

³ Pour entériner la promulgation et les modifications du règlement d'organisation, l'assentiment de la moitié au moins des paroisses est requis. Les prescriptions existantes relatives à des formes juridiques particulières restent réservées.

		<p><u>Ordonnance du CS sur les élections générales du Synode de l'Eglise réformée évangélique</u></p> <p>Art. 4 Propositions des paroisses</p> <p>¹ Le droit aux sièges au sein de chaque arrondissement ecclésiastique est défini par les réglementations des arrondissements respectifs (règlements d'arrondissement).</p> <p>²⁻³ [...]</p>
<p><u>Art. 10 Compétences au sein des arrondissements</u></p> <p><u>¹ Pour autant que le présent règlement ne définit pas les compétences au sein des arrondissements ecclésiastiques, ces dernières sont régies par les dispositions organisationnelles des arrondissements, sous réserve de l'art. 11.</u></p> <p><u>² Lorsque les dispositions propres à l'arrondissement ne contiennent pas de règles en la matière, l'organe compétent est le conseil.</u></p>	<p>Art. 4 Organe électoral</p> <p>¹ Le Règlement d'organisation de l'arrondissement ecclésiastique définit l'organe compétent pour procéder aux élections de renouvellement partiel et aux élections complémentaires.</p>	<p>Les arrondissements établissent leur propre organisation dans le cadre des dispositions du règlement concernant les arrondissements ecclésiastiques et selon les principes démocratiques (art. 7, al. 1 du règlement concernant les arrondissements ecclésiastiques [RLE 33.110]). Par conséquent, ils définissent dans leur règlement d'organisation notamment leurs organes et leurs compétences (art. 7, al. 2, let. c du règlement concernant les arrondissements ecclésiastiques). Le nouveau règlement prévoit que les compétences électorales seront aussi toujours fixées dans les dispositions organisationnelles des arrondissements. La plupart du temps, les élections (complémentaires) ordinaires ont lieu au sein du Synode d'arrondissement alors que le conseil d'arrondissement procède à l'élection tacite (art. 7, al. 1, let. i et art. 11, al. 1, let. h du <i>Musterreglement für kirchliche Bezirke</i> [RIE I.C.2]).</p> <p>Si le règlement d'organisation d'un arrondissement ne devait accorder aucune compétence p. ex. en cas d'élections de renouvellement général, le nouveau règlement sur les élections au Synode contient une solution subsidiaire: dans ce cas, c'est le conseil d'arrondissement qui est l'organe compétent. Pour des raisons démocratiques (cf. art. 17), il est impératif que le Synode de l'arrondissement soit compétent pour les élections ordinaires.</p>

		<p><u>Règlement concernant les arrondissements ecclésiastiques (RLE 33.110)</u></p> <p>Art. 7 Règlement d'organisation</p> <p>¹ Les arrondissements établissent leur propre organisation dans le cadre des dispositions ci-après et selon les principes démocratiques.</p> <p>² Ils arrêtent un règlement d'organisation comportant au minimum</p> <p>c) les organes et leurs compétences, en particulier la compétence d'organiser des élections complémentaires aux termes de l'art. 6 al. 2 de ce règlement,</p> <p>³ [...]</p>
<p><u>Art. 11 Participation du canton</u></p> <p><u>¹ Si le canton participe aux élections au sens de l'art. 7, al. 3 de la loi sur les Eglises nationales, le service cantonal compétent assume les tâches définies dans le droit cantonal.</u></p> <p><u>² Les compétences en la matière des organes des arrondissements ecclésiastiques sont supprimées.</u></p>		<p>Selon la nouvelle loi sur les Eglises nationales, le canton participe aux élections de renouvellement général du Synode sur demande de l'Eglise nationale. Selon l'ordonnance cantonale d'exécution de la loi sur les Eglises nationales, cette tâche sera aussi assumée à l'avenir par les préfectures qui se substitueront en la matière aux organes d'arrondissement compétents respectifs.</p> <p>Le dépôt de la demande de participation du canton incombe au Conseil synodal, parce qu'il s'agit ici d'une forme de représentation des intérêts de l'Union synodale (cf. art. 7, al. 3 de la Convention jurassienne «intérieure» [RLE 71.120]).</p>
<p><u>Art. 12 Arrêté électoral</u></p> <p><u>¹ Le Conseil synodal édicte un arrêté électoral avant toutes les élections de renouvellement général.</u></p> <p><u>² L'arrêté électoral contient</u></p> <p>a) <u>des informations sur l'organisation des élections, les sièges attribués à chaque arrondissement, l'éligibilité et la procédure électorale,</u></p> <p>b) <u>des indications sur la date ou la période des élections,</u></p> <p>c) <u>les délais pour le dépôt et la publication des candidatures (art. 13),</u></p>	<p>Art. 7 Arrêté électoral</p> <p>¹ Le Conseil synodal règle l'organisation des élections de renouvellement partiel et des élections complémentaires.</p> <p>² Il présente l'arrêté électoral à la présidence de l'arrondissement, qui le transmet à l'organe électoral et aux paroisses concernées.</p> <p>³ Il peut aussi publier l'arrêté électoral dans la Circulaire ou sur Internet.</p>	<p>Un arrêté électoral doit être édicté en temps utile (cf. art. 5) avant toutes les élections de renouvellement général. Il est défini de manière générale dans cet article.</p> <p>Il n'est plus nécessaire de publier l'arrêté électoral dans les feuilles officielles cantonales. En cas d'élections de renouvellement général, l'arrêté électoral sera par contre publié dans la Circulaire («Ensemble») en tant qu'organe de publication officiel de l'Eglise, ce qui implique aussi une publication sur le site Web des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure. L'arrêté électoral sera en outre toujours envoyé directement aux arrondissements ecclésiastiques concernés.</p>

d) des précisions sur les compétences, notamment en cas de participation du canton (art. 11).

³ Le Conseil synodal publie en temps utile l'arrêté électoral dans sa circulaire.

⁴ Il le fait en outre parvenir aux organes compétents des arrondissements ecclésiastiques et aux services cantonaux compétents en cas de participation du canton (art. 11).

Art. 13 Candidatures

¹ Les paroisses déposent les candidatures auprès de l'arrondissement ecclésiastique pour les sièges qui leur sont attribués. Elles peuvent proposer plus de candidates et candidats que de sièges qui leur sont attribués.

² Chaque candidature contient

Art. 8 Organisation des élections

¹⁻² [...]

³ Sauf disposition contraire du Règlement d'organisation de l'arrondissement, l'organe compétent de la paroisse fait une proposition qu'il transmet à l'organe électoral.

⁴ [...]

Par ailleurs, l'arrêté électoral est régi dans une large mesure par les principes qui prévalaient jusqu'ici, qui garantissent la flexibilité nécessaire et qui ont par conséquent fait leurs preuves.

Décret concernant l'élection des délégués au Synode (RSB 410.211)

Art. 6 Fixation des élections

¹ Les élections au Synode sont fixées par ordonnance du Conseil synodal. L'ordonnance est notifiée aux paroisses et aux arrondissements ecclésiastiques soixante jours au moins avant le scrutin et publiée par la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques dans les Feuilles officielles cantonales.

² Simultanément, la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques communique l'ordonnance aux préfectures compétentes selon l'appendice 2 au présent décret. Celles-ci en assurent la publication dans les feuilles officielles d'avis.

³ L'ordonnance contient au moins les indications suivantes:

- a date du scrutin et, le cas échéant, date d'un deuxième tour de scrutin;
- b délai de remise des candidatures à la préfecture compétente.
- c pour les élections de renouvellement général, le nombre des délégués à élire dans chaque cercle électoral

Conformément au nouveau règlement sur les élections au Synode, les arrondissements font office d'organe électoral (art. 16 s.) dans la mesure où le canton ne participe pas en cas d'élections tacites (cf. à ce sujet art. 11). Le système des candidatures assure la participation des paroisses, aussi le règlement sur les élections au Synode le prévoit-il aussi.

Dans le nouveau règlement, la personne proposée devra remettre une déclaration attestant qu'elle ac-

a) le prénom, le nom, l'année de naissance et l'adresse de la personne proposée,

b) une déclaration écrite de la personne proposée attestant qu'elle accepte une élection.

³ Si les dispositions organisationnelles de l'arrondissement ecclésiastique et des paroisses n'en disposent pas autrement, le conseil de paroisse est compétent pour les candidatures.

⁴ Les arrondissements ecclésiastiques peuvent accorder à d'autres organes le droit de présenter des candidatures ou prévoir un droit plus étendu de présenter des candidatures.

Art. 11 Non-acceptation de l'élection

Dans les cinq jours après avoir reçu l'avis d'élection, la personne élue peut déclarer à l'organe d'élection qu'elle n'accepte pas sa propre élection.

ceptera, le cas échéant, son élection. Cette déclaration fait partie de la candidature. Par contre, il ne prévoit plus la possibilité qu'une personne refuse son élection après avoir été élue. Il s'ensuit une simplification de la procédure électorale.

Selon le règlement concernant les arrondissements ecclésiastiques, les arrondissements sont tenus de protéger les minorités lors des élections au Synode. Le règlement d'organisation de l'arrondissement peut p. ex. assurer la protection d'une minorité en attribuant à une corporation ou à une institution ecclésiastique un certain nombre de sièges (cf. art. 17, al. 2 du *Musterreglement für kirchliche Bezirke* [RIE I.C.2]). Par conséquent, il existe des droits particuliers de présenter des candidatures qui sont mentionnés à l'al. 4.

Décret concernant l'élection des délégués au Synode (RSB 410.211)

Art. 7

Candidatures

¹ L'organe compétent de l'arrondissement ecclésiastique dépose les candidatures. Les synodes d'arrondissement prévoient dans leurs règlements des dispositions concernant la répartition des sièges et la protection des minorités.

²⁻³ [...]

Art. 13 Refus de l'élection

Le candidat élu peut refuser son élection. Le cas échéant, le refus de l'élection doit être communiqué par écrit au Conseil synodal dans un délai de huit jours.

Règlement concernant les arrondissements ecclésiastiques (RLE 33.110)

Art. 7 Règlement d'organisation

¹ [...]

² Ils arrêtent un règlement d'organisation comportant au minimum

e) la répartition des sièges et la protection des minorités en ce qui concerne l'élection des membres du Synode en vertu de l'art. 6 du présent règlement,

³ [...]

Art. 14 Examen des candidatures, publication

1 L'organe compétent de l'arrondissement examine les candidatures déposées en collaboration avec le conseil de paroisse dont les candidates et candidats proposés sont membres.

2 Il écarte les candidates et candidats non éligibles.

3 Il publie les candidatures valables sous une forme appropriée et rend attentif à la possibilité de présenter des candidatures complémentaires (art. 15).

Art. 15 Candidatures complémentaires

1 25 personnes habilitées à voter dans l'arrondissement ecclésiastique peuvent présenter des candidatures complémentaires dans le délai fixé par arrêté électoral.

2 Les candidatures doivent contenir les informations mentionnées à l'art. 13, al. 2.

3 Si le nombre de candidates et candidats est inférieur au nombre de sièges attribués à l'arrondissement, l'organe compétent dudit arrondissement

L'organe compétent de l'arrondissement (cf. à ce sujet aussi l'art. 10, al. 2) doit examiner si les candidates et candidats proposés sont éligibles (art. 3). Les personnes proposées doivent ainsi avoir leur domicile officiel (enregistré comme tel par les autorités) dans le cercle électoral. L'organe de l'arrondissement est habilité à écarter les candidates et candidats non éligibles. En cas de participation du canton, la préfecture peut, le cas échéant, se charger d'examiner l'éligibilité (art. 11).

Afin que lors des élections de renouvellement général (cf. art. 18, al. 1 *e contrario*), les personnes habilités à voter en matière ecclésiastique puissent proposer des candidatures complémentaires et ainsi exercer leur droit démocratique, l'arrondissement doit publier les candidatures présentées par les paroisses. La publication peut être effectuée dans les feuilles d'avis officielles ou sous une autre forme appropriée.

Décret concernant l'élection des délégués au Synode (RSB 410.211)**Art. 7 Candidatures**

¹⁻² [...]

³ De concert avec les conseils de paroisse, le préfet compétent examine si les candidats proposés sont éligibles et écarte ceux qui ne le sont pas. Des candidatures complémentaires doivent être présentées dans un délai à fixer par le préfet.

Dans de nombreux cas, ce sont les conseils de paroisse (cf. art. 13, al. 3) qui peuvent déposer les candidatures publiées (art. 14, al. 3). Par conséquent, il n'est pas nécessaire de leur donner à nouveau la possibilité de compléter les candidatures. Instrument de démocratie directe, ce droit doit plutôt être exclusivement réservé aux personnes habilitées à voter de l'arrondissement ecclésiastique. Au sens d'un renforcement des droits de participation démocratique desdites personnes, il est en outre proposé de diminuer de moitié le quorum actuel en le faisant passer à 25 personnes habilitées à voter.

peut nommer ses propres candidates et candidats.

⁴ L'organe compétent tient compte du droit aux sièges des paroisses. Avant de nommer sa propre candidate ou son propre candidat, il consulte le conseil de la paroisse dont fait partie la personne en question.

Il est prévu que le Conseil synodal fixe par arrêté électoral le délai de dépôt des candidatures complémentaires (cf. aussi p. ex. art. 5 de l'Ordonnance sur les élections générales du Synode de l'Eglise réformée évangélique du 8 février 2018).

Si les paroisses n'arrivent pas à pouvoir un poste vacant, l'organe d'arrondissement compétent (cf. aussi art. 10) a le droit de nommer ses propres candidates et candidats. Une compétence similaire est déjà accordée aujourd'hui à la commission de nomination de l'arrondissement de Berne-Ville (cf. art. 13 *Nominationsreglement der Evang.-ref. Gesamtkirchgemeinde Bern* [311.6], traduction littérale: Règlement de nomination de la paroisse générale évangélique réformée de Berne). Ce faisant, il faut tenir compte du droit aux sièges des paroisses concernées. L'organe compétent de l'arrondissement doit en outre consulter au préalable le conseil de la paroisse où vit la personne à proposer. Par contre, la candidature ne requiert pas le soutien de 25 personnes habilitées à voter. L'arrondissement n'est pas obligé de faire usage de la possibilité de proposer lui-même des candidatures (disposition facultative).

Décret concernant l'élection des délégués au Synode (RSB 410.211)

Art. 6 Fixation des élections

¹⁻² [...]

³ L'ordonnance contient au moins les indications suivantes:

- a) [...]
- b) délai de remise des candidatures à la préfecture compétente
- c) [...]

Art. 7 Candidatures

¹ [...]

² D'autres candidatures peuvent être présentées par les conseils de paroisse faisant partie du cercle électoral ou par cinquante personnes au moins habilitées à voter en matière ecclésiastique dans le cercle électoral.

Art. 16 Election tacite

Si le nombre de candidates et candidats proposés dans la procédure prévue aux art. 13 à 15 ne dépasse pas celui des sièges attribués à l'arrondissement ecclésiastique, l'organe compétent de l'arrondissement les déclare élus. Il tient compte du droit aux sièges des paroisses, dans la mesure où elles en font usage.

Art. 17 Elections par le Synode de l'arrondissement

1 Si le nombre de candidates et de candidats proposés dépasse le nombre de sièges attribués à l'arrondissement ecclésiastique, le Synode de l'arrondissement procède à une élection.

2 Le Synode de l'arrondissement tient compte du droit aux sièges des paroisses défini dans les dispositions organisationnelles de l'arrondissement dans la mesure où des candidates et candidats

Art. 8 Organisation des élections

¹⁻³ [...]. dans les élections de renouvellement intégrales

⁴ Si le nombre des candidates ou candidats proposés ne dépasse pas celui des personnes à élire, l'organe électoral peut déclarer élus tacitement les candidates ou candidats en question.

Art. 8 Organisation des élections

¹ L'organe électoral procède aux élections avant la fin du mois de septembre.

² Les élections ont lieu en conformité avec le Règlement d'organisation de l'arrondissement.

³⁻⁴ [...]

Aujourd'hui, les préfètes et préfets déclarent les candidates et les candidats élus tacitement lors des élections de renouvellement général. Avec le nouveau règlement, cette tâche incombera aux arrondissements dans la mesure où le canton ne participe pas en la matière (art. 11). Les règlements d'organisation des arrondissements ne doivent pas impérativement être modifiés à cette fin, dans la mesure où il est prévu que c'est le conseil d'arrondissement (cf. aussi art. 11, al. 3 du *Musterreglement für Bezirke* [RIE I.C.2]) qui est compétent (cf. art. 10, al. 2). Par ailleurs, il convient de souligner qu'il faut tenir compte du droit aux sièges des paroisses dans la mesure où elles en font usage (cf. p. ex. art. 17, al. 4 de l'*Organisationsreglement Bezirk Bern-Mittelland Nord*, traduction littérale: Règlement d'organisation de l'arrondissement Berne-Mittelland Nord [RLE 33.240]).

Décret concernant l'élection des délégués au Synode (RSB 410.211)**Art. 10 Election tacite**

¹ Si, à l'expiration du délai d'inscription, le nombre des candidats ne dépasse pas celui des délégués à élire dans le cercle électoral en question, le préfet déclare élus les candidats inscrits.

² Si le nombre de candidats ou de candidates ne dépasse pas celui des délégués ou des déléguées à élire dans le cercle électoral en question, les candidats inscrits ou les candidates inscrites sont déclarés élus. Les sièges restés vacants sont pourvus au moyen d'élections complémentaires au sens de l'article 63, alinéa 3 LEgl. [...]

Pour des raisons démocratiques, le nouveau règlement sur les élections au Synode dispose que les élections ordinaires ont lieu au Synode de l'arrondissement. Cette solution correspond déjà aujourd'hui à une recommandation des Églises réformées Berne-Jura-Soleure en cas d'élections complémentaires (cf. art. 7, al. 1, let. i du *Musterreglement für kirchliche Bezirke* [RIE I.C.2]) et est ainsi largement répandue dans les arrondissements

La règle énoncée à l'al. 2 correspond à l'idée fondamentale que ce sont les arrondissements et non les

des paroisses concernées sont proposés.

³ La procédure électorale est régie par les dispositions de l'arrondissement. Faute de règles de l'arrondissement en la matière, les dispositions suivantes s'appliquent:

- 1. Le Synode de l'arrondissement procède à une élection à main levée au système électoral majoritaire. Un cinquième des députés peut demander un scrutin secret.**
- 2. L'élection a lieu**
 - a) au premier tour à la majorité absolue des voix exprimées,**
 - b) au second tour à la majorité relative des voix exprimées et s'il y a égalité des voix, le sort décide.**
- 3. Restent au second tour les candidates et candidats proposés qui ont obtenu le plus de voix, mais au maximum le double du nombre de sièges à pourvoir.**

paroisses qui sont des cercles électoraux. L'al. 3 propose un règlement de procédure subsidiaire. Un arrondissement peut par conséquent s'en écarter et édicter ses propres règles de procédure (p. ex. choix d'un autre quorum que celui prévu à l'art. 17, al. 3, ch. 1 [1/5]). Ces règles peuvent figurer dans un règlement d'organisation mais aussi, comme dans le cas de l'arrondissement du Jura, dans un règlement interne du Synode de l'arrondissement (cf. Règlement interne du Synode de l'Arrondissement ecclésiastique du Jura du 14 juin 2003 [RLE 71.211]). Les règles proposées à l'al. 3, ch. 2 s'inspirent dans une large mesure de la procédure électorale au sein du Synode (cf. art. 73 ss du règlement interne du Synode [RLE 34.110]); elles s'appliquent aussi bien aux élections à main levée qu'aux scrutins secrets.

Décret concernant l'élection des délégués au Synode (RSB 410.211)

Art. 8 Procédure électorale ordinaire

¹ Si le nombre des candidats annoncés dépasse celui des délégués à élire, le préfet compétent donne connaissance des candidatures déposées aux conseils de paroisse des cercles électoraux concernés en leur enjoignant de procéder à une élection publique.

² L'élection a alors lieu dans les cercles électoraux concernés, selon la procédure électorale ordinaire, en Assemblées paroissiales ou aux urnes, là où cela est prévu.

Art. 9 Deuxième tour de scrutin

¹ Si un deuxième tour de scrutin doit être organisé, le préfet prend les dispositions nécessaires.

² Le deuxième tour de scrutin se déroule selon la même procédure qu'au premier tour.

Art. 12 Résultats des élections

¹ Le préfet détermine les résultats des élections sur la base des procès-verbaux d'élection. Les dispositions de la législation sur les droits politiques sont applicables par analogie.

²⁻³ [...]

Art. 18 Elections complémentaires**¹ L'art. 13, l'art. 14, al. 1 et 2, l'art 15, al. 3 et 4, l'art. 16 et l'art. 17 s'appliquent par analogie aux élections complémentaires.****² Le Conseil synodal peut édicter un règlement électoral spécifique aux élections complémentaires. Celui-ci contient****a) si nécessaire, les informations prévues à l'art. 12, al. 2,****b) des informations sur le nombre de sièges à pourvoir dans les différents arrondissements.****³ Le Conseil synodal publie les règlements électoraux spécifiques conformément à l'art. 12, al. 3.****⁴ Les arrondissements ecclésiastiques informent les paroisses des sièges vacants les concernant.**

Les élections complémentaires suivent en principe la même procédure que les élections de renouvellement général afin que les arrondissements ne soient pas confrontés à des procédures électorales différentes.

Il est prévu qu'à l'avenir aussi, les personnes habilitées à voter en matière ecclésiastique ne puissent pas compléter les candidatures conformément à l'art. 15 (voilà pourquoi l'art. 18 ne renvoie que partiellement à l'art. 14 et à l'art. 15). Cette simplification est compatible avec les exigences démocratiques, comme le montre une comparaison avec le Parlement du canton de Berne: si un siège devenu vacant ne peut être occupé par un ou une des viennent-ensuite, même des signataires de la liste électorale ou le comité du groupement politique qui a déposé la liste peuvent présenter une candidature et la faire déclarer élue par le Conseil-exécutif (art. 91 de la Loi sur les droits politiques [RSB 141.1]). Dans la solution proposée ici, ce seront par contre toujours des organes d'arrondissement ayant une légitimité démocratique (cf. art. 7, al. 1 du Règlement concernant les arrondissements ecclésiastiques [RLE 33.110]) qui seront actifs. Ils auront en outre la possibilité de présenter leurs propres candidates et candidats au cas où le nombre de candidatures est inférieur au nombre de sièges à pourvoir (art. 15, al. 3 en rel. avec art. 18, al. 1).

En cas d'élections complémentaires, il est aussi prévu à l'avenir la publication du règlement électoral et une communication ciblée. Le règlement électoral sera ensuite remis aux organes compétents des arrondissements ecclésiastiques, qui informeront à leur tour les paroisses des cas de vacance concernés (art. 12, al. 3 et 4). En cas de participation cantonale (art. 11), le service cantonal compétent reçoit aussi le règlement.

		Selon le règlement sur les élections au Synode, il serait à l'avenir possible d'édicter un règlement électoral aussi pour deux ou trois ans. Dans un premier temps, il est prévu de conserver le rythme annuel.
<p>Art. 19 Procès-verbal des élections</p> <p><u><i>1 Les arrondissements ecclésiastiques dressent un procès-verbal des élections de renouvellement général et des élections complémentaires, y compris des élections tacites.</i></u></p> <p>² Ce procès-verbal doit mentionner au moins</p> <p>a) la date et le lieu des élections, b) les noms des personnes proposées, c) les <u>résultats</u> des élections.</p> <p><u><i>3 Le procès-verbal des élections peut consister en un extrait du procès-verbal de la séance de l'organe de l'arrondissement.</i></u></p>	<p>Art. 9 Procès-verbal des élections</p> <p>¹ Les élections font l'objet d'un procès-verbal qui doit être signé par la présidente ou le président, et par le ou la secrétaire d'arrondissement.</p> <p>² Ce procès-verbal doit mentionner au moins:</p> <p>a) la date et le lieu des élections; b) les noms des personnes proposées; c) le résultat des élections.</p> <p>³ Le procès-verbal des élections est conservé dans les archives de l'arrondissement.</p>	<p>Sur le fond, la disposition sur le procès-verbal des élections reste en grande partie inchangée. Il est uniquement précisé qu'un procès-verbal des élections doit aussi être dressé en cas d'élections tacites. Il est en outre consigné au sens d'une pratique déjà existante que le procès-verbal des élections peut aussi consister en un extrait de procès-verbal. Cette manière de procéder a pour but d'éviter que les arrondissements doivent consacrer des ressources disproportionnées à la rédaction des procès-verbaux des élections.</p> <p><u>Al. 2 let. c: version française: pluriel plus courant</u></p> <p><u>Décret concernant l'élection des délégués au Synode (RSB 410.211)</u></p> <p>Art. 11 Procès-verbaux d'élection</p> <p>Une copie du procès-verbal de l'élection doit être adressée à la préfecture compétente avec les bulletins de vote sous pli scellé. L'autre copie doit être transmise au secrétaire du conseil de paroisse pour les archives de la paroisse.</p>
<p>Art. 20 Communication des résultats des élections</p> <p><u><i>1 Les arrondissements ecclésiastiques communiquent sans délai par écrit les résultats des élections au Conseil synodal.</i></u></p> <p><u><i>2 Ils envoient aux personnes élues un avis d'élection.</i></u></p> <p>³ Le Conseil synodal publie les résultats des élections <u><i>dans sa circulaire en indiquant la voie de recours.</i></u></p>	<p>Art. 10 Avis d'élection, communication au Conseil synodal</p> <p>¹ Son élection est communiquée immédiatement par écrit à la personne concernée.</p> <p>² L'arrondissement présente les documents suivants au Conseil synodal dans les dix jours qui suivent les élections:</p> <p>a) le double du procès-verbal des élections (cf. art. 9); b) une éventuelle déclaration de non-acceptation de l'élection (cf. art. 11).</p> <p>³ [...]</p> <p>Art. 12 Publication</p> <p>¹ Le Conseil synodal publie les résultats des élections</p>	<p>La communication des résultats des élections s'inspire des anciennes dispositions sur les élections complémentaires. Par conséquent, les arrondissements communiquent les résultats des élections au Conseil synodal et aux élus. Le Conseil synodal publie à son tour les résultats des élections dans sa circulaire (organe officiel de publication des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure). La publication est nécessaire puisqu'il est possible de recourir contre les résultats des élections. Le délai pour faire recours commence à courir avec la publication (cf. commentaire sur l'art. 23). La situation est différente pour le territoire ecclésiastique du canton du Jura: les trois députés de l'Eglise du Jura sont élus selon les dispositions de cette dernière (art. 1, al. 2). Par conséquent, le droit de recours est aussi régi par le droit jurassien.</p>

	<p>dans la Circulaire en indiquant la voie de recours possible (cf. art. 13).</p> <p>² Il peut publier les résultats dans les feuilles d'avis officielles des cantons de Berne et de Soleure plutôt que dans la Circulaire.</p>	<p>Contrairement à la procédure électorale actuelle pour les élections complémentaires, les arrondissements ne devront plus joindre de documents à la communication au Conseil synodal (sur la suppression de la déclaration de non-acceptation de l'élection, cf. aussi commentaire sur l'art. 13).</p> <p><u>Décret concernant l'élection des délégués au Synode (RSB 410.211)</u></p> <p>Art. 12 Résultats des élections</p> <p>¹ [...]</p> <p>² Sitôt les résultats connus, le préfet informe les élus de leur élection. Il transmet les actes à l'Administration centrale de l'Eglise à Berne.</p> <p>³ Les bulletins de vote sont conservés à la préfecture jusqu'à l'expiration du délai de recours.</p> <p>Art. 14 Publication</p> <p>Le Conseil synodal publie les résultats de chaque élection de renouvellement général ou complémentaire dans la partie officielle des Feuilles officielles. Il conviendra à cet égard d'attirer l'attention sur les possibilités de recours selon l'article 15.</p>
<p><u>Art. 21 Bulletins de vote</u></p> <p><u>¹ Les arrondissements ecclésiastiques conservent les bulletins de vote des scrutins secrets jusqu'à l'expiration du délai de recours ou, en cas de recours, jusqu'à l'entrée en force d'une décision sur le recours.</u></p> <p><u>² Ils détruisent les bulletins de vote à l'expiration du délai de conservation défini à l'al. 1.</u></p>	<p>Art. 10 Avis d'élection, communication au Conseil synodal</p> <p>¹⁻² [...]</p> <p>³ Si l'élection a eu lieu à bulletin secret, les bulletins ou listes de vote sont mis sous scellé avant d'être transmis au Conseil synodal qui les conserve et les supprime après validation de l'élection.</p>	<p>Comme la nouvelle Loi sur les Eglises nationales dispose qu'il n'est plus possible de faire recours par la voie ecclésiastique en matière d'élections (art. 23, al. 2, let. a, LEgN), il n'est plus nécessaire de transmettre les bulletins ou listes de vote au Conseil synodal. Les arrondissements les conservent avant de les détruire à l'expiration du délai de recours ou jusqu'à l'entrée en force de la décision en cas de recours (cf. aussi art. 79 du Règlement interne du Synode [RLE 34.110]).</p> <p><u>Décret concernant l'élection des délégués au Synode (RSB 410.211)</u></p> <p>Art. 12 Résultats des élections</p> <p>¹⁻² [...]</p> <p>³ Les bulletins de vote sont conservés à la préfecture jusqu'à l'expiration du délai de recours.</p>
<p>III. <u>Voie de recours</u></p>	<p>III. <i>Voie de recours et validation</i></p>	

<p><u>Art. 22 Obligation de contester</u></p> <p><u>1 Toute violation de prescriptions fixant une compétence ou une procédure lors d'un Synode d'arrondissement ou d'une séance d'un autre organe d'arrondissement doit être contestée sans délai.</u></p> <p><u>2 L'obligation de contester sans délai disparaît lorsque, au vu des circonstances, il ne saurait être exigé de la personne concernée qu'elle invoque le vice à temps.</u></p> <p><u>3 Quiconque contrevient à l'obligation de contester sans délai perd le droit de recourir ultérieurement contre les élections et décisions concernées.</u></p>		<p>Le «devoir» de contester – juridiquement, il s'agit en fait d'une obligation – s'applique déjà aujourd'hui aux arrondissements de Berne-Ville et de Haute-Argovie constitués conformément au droit communal. L'art. 22 prévoit de l'étendre à tous les arrondissements.</p> <p><u>Loi sur les communes (RSB 170.11)</u></p> <p>Art. 49a Obligation de contester</p> <p>1 Toute violation de prescriptions fixant une compétence ou une procédure lors d'une assemblée communale ou d'une séance d'un autre organe communal doit être contestée sans délai.</p> <p>2 L'obligation de contester sans délai disparaît lorsque, au vu des circonstances, il ne saurait être exigé de la personne concernée qu'elle invoque le vice à temps.</p> <p>3 Quiconque contrevient à l'obligation de contester sans délai perd le droit de recourir ultérieurement contre les élections et arrêtés concernés.</p>
<p><u>Art. 23 Contestation</u></p> <p><u>La contestation des élections selon le présent règlement est régie par la Loi sur les Eglises nationales et par la Loi sur la procédure et la juridiction administratives du 23 mai 1989.</u></p>	<p>Art. 13 Voie de recours</p> <p>1 Le présent Règlement autorise un recours contre les élections de renouvellement partiel ou les élections complémentaires dans les dix jours à compter de la publication des résultats (cf. art. 12).</p> <p>2 Le recours doit être transmis au Conseil synodal, qui le fait suivre au Synode avec un rapport.</p> <p>3 Le Synode nomme l'organe de l'Eglise habilité à juger le recours en dernière instance.</p> <p>Art. 14 Validation</p> <p>Sur la base d'un rapport du Conseil synodal, le Synode valide de manière définitive et contraignante le</p>	<p>Selon la Loi sur les Eglises nationales, ce sera à l'avenir le Tribunal administratif qui sera compétent pour statuer sur les recours en matière d'élections (art. 23, al. 2, let. a, LEgN). Aux termes de l'art. 165, al. 1 de la Loi sur les droits politiques (RSB 141.1), le recours doit être formé dans les trois jours qui suivent la découverte du motif du recours, mais au plus tard trois jours après la publication des résultats (art. 20).</p> <p>Comme les instances ecclésiastiques ne se prononceront plus à l'avenir sur les litiges en matière d'élections synodales, le Synode ne peut plus non plus valider les résultats des élections. Les députés au Synode continueront néanmoins à être assermentés (art. 5 et art. 16 al. 3 du Règlement interne du Synode [RLE 34.110]).</p>

	<p>résultat des élections, le cas échéant après décision sur un éventuel recours.</p>	<p><u>Décret concernant l'élection des délégués au Synode (RSB 410.211)</u></p> <p>Art. 15 Recours</p> <p>¹ Les recours concernant l'élection de délégués doivent être adressés au Conseil synodal dans un délai de dix jours. .</p> <p>² [-]</p> <p>³ Le Conseil synodal transmet les recours accompagnés d'un rapport au Synode qui statue en dernière instance cantonale.</p> <p>Art. 16 Validation des résultats d'élection</p> <p>Le Synode constate (valide) impérativement et définitivement les résultats apurés des élections en se fondant sur un rapport du Conseil synodal.</p>
<p>IV. Dispositions <u> finales et transitoires</u></p>	<p>IV. Dispositions finales et transitoires</p>	
<p><u>Art. 24 Elections complémentaires, recensement des membres de l'Eglise</u></p> <p><u>¹ Les élections complémentaires se déroulent conformément au présent règlement d'ici la fin de la législature 2018-2022.</u></p> <p><u>² Le nombre de fidèles sera recensé pour la première fois en vue des élections de renouvellement général de 2022 (art. 9, al. 1 et 2).</u></p>		<p>Il est prévu que le règlement sur les élections au Synode entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 (comme la nouvelle Loi sur les Eglises nationales), donc en cours de législature. Il est proposé que le nouveau règlement sur les élections au Synode s'applique déjà aux élections complémentaires qui auront encore lieu entre l'entrée en vigueur et la fin de la législature. Les dispositions du nouveau règlement sur les élections au Synode reprennent en principe la procédure actuelle, mais présentent aussi des allègements importants, notamment l'abandon de la déclaration de non-acceptation et la possibilité accordée aux arrondissements de présenter leurs propres candidates et candidats.</p> <p>Il est prévu de recenser le nombre déterminant de fidèles pour établir le droit aux sièges pour la première fois en vue des élections de renouvellement général de 2022. De cette manière, le droit aux sièges des arrondissements ecclésiastiques pourra être adapté toutes les deux législatures en suivant le rythme des législatures (cf. commentaire sur l'art. 9).</p>
<p><u>Art. 25 Modifications d'actes législatifs</u></p>		<p>Il est prévu que le règlement concernant les arrondissements ecclésiastiques ne dispose plus à l'art. 1, al. 3 et à l'art. 5, al. 3 que, conformément au droit étatique, les arrondissements forment des</p>

1 Le règlement concernant les arrondissements ecclésiastiques du 25 mai 2011 (RLE 33.110) est modifié comme suit:

Art. 1, al. 3 (modifié):

³ Les arrondissements ecclésiastiques forment des cercles électoraux pour l'élection des **députés au Synode**.

Art. 5, al. 3 (modifié):

³ En tant que cercles électoraux pour l'élection des députés au Synode, ils assument les tâches qui leur sont attribuées à cet égard par le présent règlement, **par le règlement sur les élections au Synode et par le règlement d'organisation**.

Art. 6, al. 1 (modifié):

¹ L'élection des **députés au Synode** sont régies par le règlement sur les élections au Synode du [x].

Art. 6, al. 2 (modifié):

² En cas de démission **d'un député au Synode en cours de législature** ou de vacance pour tout autre motif, **une élection complémentaire est organisée conformément aux dispositions du règlement sur les élections au Synode du [x]**.

Art. 7, al. 3 (modifié):

³ **Pour entériner la promulgation et les modifications du règlement d'organisation**, l'assentiment de la moitié au moins des paroisses est requis, **sauf si la répartition des sièges pour l'élection des députés au Synode est adaptée au nouveau nombre recensé de membres de l'Eglise**. Les prescriptions existantes relatives à des formes juridiques particulières restent réservées.

2 Le règlement interne du Synode du 9 juin 1999 (RLE 34.110) est modifié comme suit:

L'art. 3 est abrogé.

cercles électoraux et qu'ils remplissent des tâches qui leur sont attribuées à cet égard par le droit cantonal. La nouvelle Loi sur les Eglises nationales ne contient plus de dispositions de ce genre. Selon le droit ecclésiastique, les arrondissements resteront toutefois les cercles électoraux pour l'élection des députés au Synode.

L'art. 6, al. 1 du règlement concernant les arrondissements ecclésiastiques ne renverra plus aux prescriptions cantonales relatives aux élections au Synode, puisque le nouveau règlement sur les élections au Synode contient déjà une disposition sur la participation cantonale (art. 11).

Comme le nouveau règlement sur les élections au Synode prévoit aussi pour les élections ordinaires de renouvellement général la compétence du Synode de l'arrondissement (art. 17) et contient par ailleurs un règlement des compétences subsidiaire (art. 10), les règlements d'organisation des arrondissement ne doivent pas explicitement régler les compétences en cas d'élections de renouvellement général. L'art. 7, al. 1 et al. 2 du règlement concernant les arrondissements ecclésiastiques ne doit par conséquent pas forcément être modifié. Toutefois, il est proposé à l'al. 3 une simplification de la procédure: il est prévu que l'assentiment d'au moins la moitié des paroisses ne soit ainsi plus requis lorsqu'il s'agit d'adapter la répartition des sièges sur la base du nouveau nombre recensé de membres de l'Eglise (cf. art. 9, al. 1). Comme cette adaptation pour l'arrondissement résulte d'une procédure primordiale, cette simplification ne porte pas atteinte de manière disproportionnée au droit à l'autodétermination des paroisses (cf. à ce sujet aussi UELI FRIEDERICH, in: Daniel Arn et al., *Kommentar zum Gemeindegesetz des Kantons Bern*, traduction littérale: commentaire relatif à la Loi sur les communes du canton de Berne, Berne 1999, n.m. 12 s. sur l'art. 128 LCo).

L'art. 3 du règlement interne du Synode régit la validation des résultats des élections de renouvellement général par le Synode. Comme c'est l'Etat qui est

compétent pour statuer sur les recours, il convient d'abroger cette disposition (cf. commentaire sur l'art. 23).

Version française : art. 56, al. 1 et Art. 7, al. 3. let. 3 : améliorations stylistiques complémentaires

Règlement concernant les arrondissements ecclésiastiques (RLE 33.110)

Art. 1 Bases de droit ecclésial et cantonal

¹⁻² [...]

³ Conformément à la législation cantonale, les arrondissements ecclésiastiques forment des cercles électoraux pour l'élection des membres du Synode de l'Eglise.

Art. 5 Tâches et domaines d'activité

¹⁻² [...]

³ En tant que cercles électoraux pour l'élection des membres du Synode, les arrondissements assument les tâches qui leur sont attribuées à cet égard par le droit cantonal et par le présent règlement.

⁴⁻⁶ [...]

Art. 6 Election des délégués au Synode

¹ Les prescriptions du canton de Berne en vigueur, notamment le Décret concernant l'élection des délégués au Synode de l'Eglise réformée évangélique du 11 décembre 1985¹, de même que les ordonnances y relatives du Conseil synodal, sont applicables aux élections des délégués au Synode. Les directives spécifiques de l'Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura et des services compétents du canton de Soleure restent réservées.

² En cas de démission d'une députée ou d'un député en cours de législature ou de vacance pour tout autre motif, l'organe compétent de l'arrondissement ecclésiastique procède, sur instruction du Conseil synodal, à une élection complémentaire. Il convient de respecter le nombre de sièges attribués aux paroisses.

³⁻⁵ [...]

Art. 7 Règlement d'organisation

¹ RSB 410.211.

		<p>¹ Les arrondissements établissent leur propre organisation dans le cadre des dispositions ci-après et selon les principes démocratiques.</p> <p>² Ils arrêtent un règlement d'organisation comportant au minimum</p> <p>a - h) [...]</p> <p>³ Pour entériner la promulgation et les modifications du règlement d'organisation, l'assentiment de la moitié au moins des paroisses est requis. Les prescriptions existantes relatives à des formes juridiques particulières restent réservées.</p> <p><u>Règlement interne du Synode du 9 juin 1999 (RLE 34.110)</u></p> <p>Art. 3 Validation des résultats des élections générales</p> <p>¹ En l'absence de recours concernant l'élection, le Synode valide les résultats des élections et en prend acte officiellement.</p> <p>² Si un ou plusieurs recours ont été déposés, le Synode statue d'abord sur ces recours, sur la base d'un rapport présenté par le Conseil synodal.</p>
<p><u>Art. 26 Abrogation d'un acte</u></p> <p><u>Le Règlement concernant les élections complémentaires au Synode du 28 mai 2013 est abrogé.</u></p>		<p>Le nouveau règlement sur les élections au Synode régit aussi les élections de renouvellement général alors qu'auparavant seules les élections complémentaires relevaient de l'Eglise. Par conséquent, une révision totale qui abroge l'ancien règlement concernant les élections complémentaires au Synode est indiquée.</p>
<p>Art. 27 Entrée en vigueur</p> <p><u>Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.</u></p>	<p>Art. 15 Entrée en vigueur</p> <p>Le Conseil synodal fixe la date de l'entrée en vigueur du présent Règlement.</p>	<p>Comme le Décret cantonal concernant l'élection des délégués au Synode sera abrogé le 1^{er} janvier 2020, le nouveau règlement sur les élections au Synode devra être entré en vigueur à cette date.</p>